

Décision n°2015-003/CC/Transition portant sur la demande d'annulation partielle du procès-verbal de désignation de représentants des membres des organisations de la société civile (OSC) au sein du Conseil National de la Transition (CNT)

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition signée le 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 1er décembre 2014, enregistrée au cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 1er décembre 2014 sous le n°473, monsieur Kassoum NEYA, mandataire de la « Ligue des Jeunes de Bobo-Dioulasso » ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 1^{er} décembre 2014, enregistrée au cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 2014 sous le n°473, monsieur Kassoum NEYA, mandataire de la « Ligue des Jeunes de Bobo-Dioulasso » demande au Conseil constitutionnel l'annulation partielle du procès verbal de désignation des représentants des organisations de la société civile au sein du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Considérant que le requérant explique qu'à la suite de la mise en place des caucus par la Coordination des OSC, le caucus dont relevait la « Ligue des Jeunes de Bobo-Dioulasso » s'est réunie le 21 novembre 2014 et a procédé à l'élection des

représentants des Organisations de la société civile au sein du Conseil National de la Transition (CNT) ; qu'un procès verbal a été dressé à cet effet ; qu'il a été surpris de constater que le représentant de la « Ligue des Jeunes de Bobo-Dioulasso », Kassoum NEYA ainsi que celui du COSCA, Sidiki DERME, ne figurent pas sur la liste globale de la composante « société civile » ; qu'ils ont été remplacés par Boukari KONOMBO et Sia Sylvie DRABO sans qu'auparavant le procès-verbal du 21 novembre 2014 ne soit annulé ;

Considérant qu'entendu le 12 novembre 2014, monsieur Kassoum NEYA affirme n'avoir eu connaissance des résultats du Collège de désignation des représentants de la société civile qu'en parcourant sa page « facebook » le 25 novembre 2014 ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Pasteur Henri YE, Président du Collège de désignation des membres des organisations de la société civile (OSC) pour siéger au CNT explique :

qu'afin de pourvoir aux vingt cinq sièges qui revenaient à la société civile, la Coordination des OSC s'est heurtée dans le processus de désignation à de nombreuses difficultés quant aux modalités devant présider aux choix des membres ; qu'après deux tentatives infructueuses, en accord avec le Premier Ministre, il a été décidé la mise en place d'un Collège de désignation des représentants des organisations de la société civile au sein du Conseil National de la Transition (CNT) ;

qu'outre la mise en place de ce Collège de désignation, il a été décidé qu'en dehors des caucus culture et sport, organisations paysannes, centres de recherche, seules les organisations ayant participé à la rédaction de l'avant-projet de la Charte de la Transition au lendemain de l'insurrection populaire étaient susceptibles de proposer des candidats ; que ces candidats devaient subir un entretien avec le Collège de désignation qui décidait en dernière instance des candidats retenus selon la répartition par caucus ; que le Collège de désignation, s'est réuni le 24 novembre 2014 et a auditionné cinquante deux candidats avant de retenir les vingt cinq membres des organisations de la société civile devant siéger au Conseil National de la Transition (CNT) ; que le procès verbal des travaux a été remis au Premier Ministre le 25 novembre 2014 ;

Considérant que le président du Collège de désignation poursuit en affirmant que la Coordination, structure organisatrice est l'autorité compétente pour valider ou invalider les procès-verbaux des assemblées électives du 21 novembre 2014 ; que les troubles intervenus et les contestations enregistrées au niveau des caucus, lors du processus de désignation du 21 novembre 2014, ont conduit la coordination à interrompre le processus sauf pour le caucus « Presse privée » ; que c'est ce qui explique que tous les caucus sauf celui de « Presse privée » ont été soumis à une nouvelle procédure de désignation le 24 novembre 2014 et ce, en accord avec les autorités nationales ; que de ce fait, le processus du 21 novembre 2014 devenait caduc car la désignation ne se faisait plus par voie d'élection par les pairs mais par un collège de désignation ; que ce changement disqualifiait la « Ligue des jeunes de Bobo-Dioulasso » en ce que cette organisation de la société civile ne figure pas sur

la liste des Organisations signataires de l'avant-projet de la Charte de la Transition élaborée par la société civile avant l'ouverture des discussions sur la Charte de la Transition ; que pour cette raison, elle n'a pas été invitée à présenter un candidat ; que quant au COSCA, son candidat, Monsieur Sidiki DERME a subi l'entretien avec le Collège de désignation mais n'a pas été retenu ; que par ce comportement, Monsieur Sidiki DERME prenait acte de l'invalidation du processus électif du 21 novembre 2014 en ce qu'il a formellement accepté de se soumettre à un nouveau mode de désignation ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le défendeur conclut au rejet de la demande d'annulation partielle du procès-verbal de désignation des représentants des organisations de la société civile (OSC) au sein du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Charte de la Transition le Conseil constitutionnel statue en cas de litige relatif au Conseil National de la Transition (CNT) ; que l'article 199 du Code électoral dispose que « tout candidat au scrutin dispose de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales » ;

Considérant qu'un communiqué du Président du Faso convoquait la 1^{ère} session du Conseil National de la Transition pour le 26 Novembre 2014 ; qu'il y était annexé la liste des membres du Conseil National de la Transition (CNT) ; que le recours en annulation partielle du procès-verbal querellé est du 1^{er} décembre 2014 ; qu'il respecte le délai de sept jours ;

Considérant qu'au regard des articles 12, alinéa 5 de la Charte de la Transition et de l'article 199 du Code électoral, le recours en annulation partielle du procès-verbal de désignation de représentants des membres des organisations de la société civile (OSC) au sein du Conseil National de la Transition (CNT) du 24 novembre 2014 est recevable en la forme ;

Considérant que le processus de désignation du 21 novembre 2014 des représentants de la société civile par voie d'élection par leurs pairs a connu de nombreuses difficultés et contestations ; que pour y remédier la Coordination des OSC, en accord avec les autorités nationales, a mis en place un collège de désignation et institué de nouvelles modalités ; que la désignation des représentants des organisations de la société civile (OSC) au sein du Conseil National de la Transition (CNT) se fait par un collège de désignation et non plus par voie d'élection par les pairs, exception faite du caucus « Presse privée » ;

Considérant que ledit Collège de désignation a auditionné cinquante deux candidats avant de retenir les vingt cinq membres des organisations de la société civile pour siéger au Conseil National de la Transition (CNT) ; que les résultats de ses travaux, consignés dans le procès-verbal du 24 novembre 2014, invalident de fait les procès-verbaux des assemblées électives du 21 novembre 2014 à l'exception

de celui du Caucus « Presse privée » ; qu'il y a lieu de rejeter la requête en annulation partielle dudit procès-verbal comme étant non fondée ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la requête en annulation partielle du procès-verbal du 24 novembre 2014 introduite par monsieur Kassoum NEYA, mandataire de la « Ligue des Jeunes de Bobo-Dioulasso » est recevable en la forme.

Article 2 : la requête en annulation partielle du procès-verbal du 24 novembre 2014 introduite par monsieur Kassoum NEYA, mandataire de la « Ligue des Jeunes de Bobo-Dioulasso » est rejetée comme étant non fondée.

Article 3 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, au Pasteur Henri YE, Président du Collège de désignation des membres de la société civile au CNT, à monsieur Kassoum NEYA, mandataire de la « Ligue des Jeunes de Bobo-Dioulasso » et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

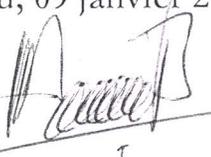
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,

Ouagadougou, 09 janvier 2015




Maître Ibrahim ZERBO

Chevalier de l'Ordre National